



La Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)

Produits du tabac et promotion

Définition de « produit du tabac » à l'article 2 de la LTPV :

« Produit fait entièrement ou partiellement de tabac, y compris des feuilles; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres destinés à être utilisés avec ce produit, les dispositifs, exception faite des pipes à eau, nécessaires à l'utilisation de ce produit et les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs. »

Les exigences ci-après établies aux termes de la LTPV ont été mises en oeuvre pour protéger les jeunes et les autres personnes contre les incitations à l'usage des produits du tabac et la dépendance qui en découle :

- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions (paragraphe 20(1) de la LTPV);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière qui pourrait faire croire que le produit est moins nocif qu'un autre produit du tabac ou que ses émissions sont moins nocives que celles d'un autre produit du tabac (alinéa 20.1(a) de la LTPV);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit du tabac au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués (paragraphe 21(1) de la LTPV);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit du tabac en recourant à de la publicité qui représente tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoque un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac (paragraphe 22(1) de la LTPV).
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit du tabac en utilisant de la publicité de style de vie ou de la publicité à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes, c'est-à-dire de la publicité qui associe un produit à une façon de vivre — telle une façon de vivre intégrant notamment

du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace — ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l'égard d'une façon de vivre (paragraphe 22(1) et 22(3) de la LTPV).

- **il est possible** de faire la publicité – publicité informative ou préférentielle – d'un produit du tabac :
 - dans les publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom (alinéa 22(2)a) de la LTPV);
 - sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi (alinéa 22(2)c) de la LTPV);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit du tabac en recourant à la publicité à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes (paragraphe 22(3) de la LTPV);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un dispositif qui est un produit du tabac ou d'une pièce qui peut être utilisée avec ce dispositif, ou de les vendre, si leur apparence, leur forme ou une autre de leurs propriétés sensorielles ou encore une fonction dont ils sont dotés pourraient les rendre attrayants pour les jeunes (article 23.3 de la LTPV);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un élément de marque d'un produit du tabac ou du nom d'un fabricant de produits du tabac d'une manière susceptible de créer une association entre cet élément ou ce nom et une personne, une entité, une manifestation, une activité ou une installation permanente (paragraphe 24(1) de la LTPV);
- **il est interdit** d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'une installation permanente (paragraphe 24(2) de la LTPV);
- **il est interdit** d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac sur des installations permanentes qui servent à des manifestations ou activités sportives ou culturelles, notamment dans la dénomination de ces installations (article 25 de la LTPV);
- **il est interdit** au fabricant et au détaillant de faire ou d'offrir de faire l'une des actions suivantes :
 - donner une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

- fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;
- fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service (article 29 de la LTPV).

En tant que partie réglementée, il est de votre responsabilité de comprendre comment la loi s'applique à vous et de vous assurer que vos produits, activités et processus sont conformes à la LTPV et à ses règlements ainsi qu'à toutes les autres lois applicables au Canada.

Le non-respect des exigences de la législation applicable peut entraîner des mesures de conformité et d'application de la loi supplémentaires. Les infractions liées aux sections susmentionnées peuvent entraîner des amendes pouvant atteindre 500 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou les deux.

Lois provinciales et règlements municipaux

En plus des lois fédérales, selon l'emplacement de votre entreprise, certaines lois provinciales et d'autres règlements municipaux limitant davantage la promotion et la vente des produits de vapotage pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé Canada :

Par courriel : tcp.questions-plt@hc-sc.gc.ca

Par téléphone : 1-866-318-1116 (numéro sans frais)

La LTPV est disponible à l'adresse suivante :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-11.5/index.html>

